

Proposition de points à aborder en réponse à la consultation publique

1) Souligner les conséquences concrètes qu'auraient les restrictions sur les cultures suivantes sur vos exploitations :

- Baisse des surfaces de betteraves (exprimée en % et en hectares) alors que l'objectif de la récente loi est le maintien de la sole betteravière nationale
- Modification des rotations imposées par ces contraintes en tenant compte des arrachages tardifs : nature et proportion des cultures concernées, impact sur les rendements, le revenu de votre exploitation et sur les filières de votre territoire, description des conséquences attendues au plan environnemental et sur la diversité de ressources disponibles pour les pollinisateurs, etc.
- Cultures intermédiaires moins propices aux pollinisateurs et à la protection des ressources en eau.

2) Demander un enrichissement des données scientifiques disponibles pour identifier les cultures pouvant être implantées plus rapidement dans les rotations après des betteraves traitées ou des pratiques permettant une réduction sensible des risques pour les pollinisateurs.

3) Demander une évolution du projet d'arrêté

- Permettre davantage de cultures en N+1 et N+2, au regard notamment des réductions de doses prévues par l'arrêté
- Parler de campagne N/N+1 plutôt que d'année civile qui ne permet pas de distinguer cultures d'automne et cultures de printemps, afin de ne pas focaliser sur la date de semis/plantation mais bien sur le rang dans la rotation
- Pour la 3^{ème} culture après betterave traitée, ne pas lister de cultures afin que toutes les cultures soient explicitement autorisées, aucune liste ne pouvant couvrir la diversité des productions en France
- Reconnaître dans l'arrêté des bonnes pratiques mises en place sur l'exploitation permettant de limiter les restrictions (ex d'absence de betteraves traitées sur les bords de champs pour lesquelles la culture suivante serait un maïs)

4) Prévoir une cohérence entre les réglementations

- S'agissant des CIPAN ou des SIE, la réglementation impose selon les cas, des durées d'implantation, des dates d'implantation/de destruction : si un broyage de ces cultures avant floraison doit intervenir pour se conformer aux contraintes imposées derrière une betterave traitée (sur les 3 années), il doit y avoir des dérogations ;
- Si la floraison des cultures intermédiaires arrive après le début de l'hibernation des principaux pollinisateurs, ne pas imposer de destruction en amont de la floraison.